

AAA.lu

ASSURANCE ACCIDENT

Version 01/2026

M. Georges WAGNER
Chargé de direction



PLAN DU COURS

PARTIE 1: SYSTÈME LÉGAL DE L'ASSURANCE ACCIDENT

- Fonctionnement de l'AAA
- Personnes et risques assurés
- Déclarations et procédures
- Prestations

PARTIE 2: PRÉVENTION DES ACCIDENTS

- Historique, missions, formations, label SGS
- Recommandations de prévention
- Statistiques

PARTIE 3: EVALUATION DES RISQUES



FONCTIONNEMENT DE L'AAA

HISTORIQUE

- Avant la création de l'AAA (avant 1902), en cas d'accident du travail / de maladie professionnelle: **action en justice des travailleurs** pour être indemnisés
 - procédure judiciaire souvent longue + coûteuse
 - preuves:
 - d'une faute imputable à l'employeur
 - du dommage
 - du lien direct entre la faute et le dommage
 - en cas de gain de cause: solvabilité de l'employeur?
- d'où: intervention du législateur pour **protéger** les travailleurs

EVOLUTION LÉGISLATIVE PROGRESSIVE

1902:

création d'une mutualité patronale dénommée *Association d'assurance accident* pour indemniser **les accidents du travail**

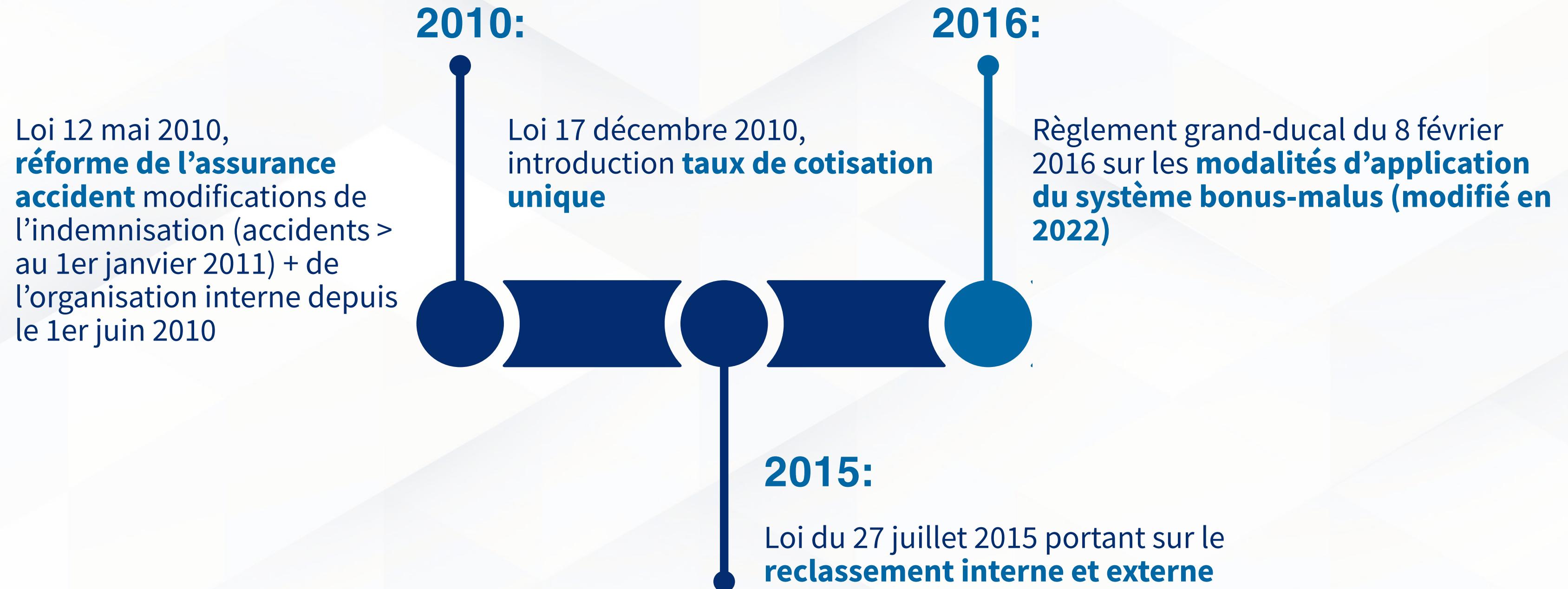
1933:

extension aux **accidents de trajet**

1925:

création d'un Code des assurances sociales + extension aux **maladies professionnelles**

EVOLUTION LÉGISLATIVE PROGRESSIVE





ORGANISATION



La gestion de
l'assurance accident
appartient à l'AAA

L'AAA est une
Institution autonome
de la sécurité sociale

L'AAA est un établissement public, placé
sous la responsabilité d'un conseil
d'administration : budget annuel, taux de
cotisation, décompte annuel recettes/
dépenses et bilan, statuts,
recommandations de prévention

MISSIONS

L'AAA A DEUX TYPES DE MISSIONS :

- La prévention des accidents (protection au travail)
- L'indemnisation des accidents (réparation du préjudice)



PRINCIPES



- Adhésion **obligatoire** de tous les employeurs
- Financement par les employeurs et l'Etat
- **Exclusion d'un recours judiciaire** contre l'employeur sauf condamnation pénale pour avoir provoqué l'accident intentionnellement mais obligation de prendre des mesures en vue de prévenir les risques professionnels
- Indemnisation **automatique** des victimes sans procédure judiciaire et sans preuve d'une faute de l'employeur
- Indemnisation **obligatoire** par l'AAA des victimes sauf faute grave du salarié / condamnation pénale

FINANCEMENT

- **Recettes:**
 - Cotisations des employeurs du régime général (environ 90%)
 - Remboursement des prestations par l'Etat pour les régimes spéciaux (environ 5%)
 - Recettes diverses: 5% recours contre tiers, produits financiers, autres revenus (environ 5%)
- Assiette = assiette pension (max. de 5 x SSM)
- **Taux de cotisation unique** (loi du 17 décembre 2010)
- Constitution d'une réserve \geq au montant des dépenses courantes de l'avant-dernier exercice
- **Système bonus-malus** (Majoration ou diminution du taux de cotisation)
(art. 158 du CSS) « Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de 50%. A cet effet, les cotisants sont répartis en classes de risques. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal (RGD modifié du 08.02.2016). »

DÉPENSES

Dépenses courantes (€)

	2023	2024
Prestations en espèces (rentes, rachats de rente,...)	188.981.866	191.863.929
Prestations en nature (traitement, soins, dégâts matériels,...)	37.995.267	44.653.665
Frais d'administration	19.750.378	20.024.498
Autres dépenses	5.733.459	6.312.222
Total des dépenses courantes	252.460.970	262.854.314

SYSTÈME BONUS-MALUS

- Introduction du système bonus-malus **en 2019**
- Principe du système bonus-malus:
 - **Récompenser** les cotisants qui garantissent un environnement de travail sûr et sain en diminuant leur taux de cotisation
 - **Pénaliser** les cotisants «accidentogènes» en augmentant leur taux de cotisation
- Objectifs principaux:
 - **Sensibiliser** les cotisants en matière de la prévention des accidents
 - **Inciter** les cotisants à investir davantage dans la sécurité et la santé au travail



CLASSES DE RISQUES

Classe	Libellé
01	Activités commerciales non classées ailleurs
02	Activités de ménage et de nettoyage
03	Hôtels, restaurants et cafés
04	Education, activités associatives, récréatives, sportives, culturelles et religieuses
05	Santé, action sociale et soins de beauté
06	Assurances, activités financières, informatiques et immobilières, bureaux d'études, prestations de services et médias
07	Activités industrielles non classées ailleurs
08	Travail des métaux, du bois et de matières synthétiques, fabrication, installation, réparation et maintenance de machines, de véhicules automobiles et d'équipements, ateliers de précision
09	Bâtiment, gros œuvres, travaux de toiture, industries extractives
10	Aménagement et parachèvement, équipements techniques du bâtiment
11	Transport terrestre, fluvial, maritime et aérien, manutention et entreposage, distribution de courrier
12	Travail intérimaire
13	Production alimentaire
14	Activités agricoles, viticoles, horticoles, sylvicoles et activités analogues
15	Activités commerciales, artisanales et libérales exercées pour le propre compte
16	Communes
17	Etat

LE FACTEUR BONUS-MALUS

- La comparaison entre les cotisants d'une même classe de risques est basée sur **les prestations des accidents du travail** payées par l'AAA pendant une période d'observation de 12 mois:
 - Si les prestations d'un cotisant sont **proportionnellement plus élevées** que les prestations moyennes de sa classe de risques, un malus est imposé
 - Toutefois, si un cotisant **n'a pas généré de prestations** pendant ces 12 mois, un bonus est attribué
- Pour la détermination du facteur bonus-malus, il n'est tenu compte **ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles**

MODALITÉS D'APPLICATION

- Le champ et les modalités d'application du système bonus-malus sont précisés par règlement grand-ducal (RGD modifié du 8 février 2016)
- Taux de cotisation peut être diminué ou augmenté pour chaque cotisant par un facteur de multiplication, appelé *facteur bonus-malus* (F_{BM})

$$\text{taux du cotisant} = \text{taux de base} \cdot F_{BM}$$

- Le taux de base est fixé annuellement (**0,65%** pour 2026)
- Pour calculer le facteur bonus-malus, les cotisants sont répartis en **classes de risques** et **comparés** aux cotisants se trouvant dans la même classe
- L'attribution de la classe de risques est basée sur **l'activité principale** du cotisant

MÉTHODE DE CALCUL

DÉTERMINATION DU FACTEUR BONUS-MALUS F_{BM} :

- en fonction de la différence relative (Δ) entre coefficient de charge d'un cotisant et coefficient de charge de sa classe de risques
- **coefficient de charge** = relation entre prestations payées pendant la période d'observation et l'assiette de cotisation accident
- **coefficient de charge du cotisant C_{CO}** :

$$C_{CO} = \frac{P_{CO}}{A_{CO}}$$

avec

P_{CO} : total des prestations pour les accidents d'un cotisant
 A_{CO} : total des assiettes de cotisation accident d'un cotisant

- **coefficient de charge de la classe de risques C_{CL}** :

$$C_{CL} = \frac{P_{CL}}{A_{CL}}$$

avec

P_{CL} : total des prestations de tous les cotisants de la classe
 A_{CL} : total des assiettes de cotisation de la même classe

MÉTHODE DE CALCUL

CAS DIFFÉRENTS POUR LA DIFFÉRENCE RELATIVE (Δ):

$$\Delta = \frac{C_{CO} - C_{CL}}{C_{CL}} \cdot 100\%$$

cas différents

$C_{CO} = 0$	→ bonus est appliqué
$C_{CO} \leq C_{CL}$	→ ni bonus ni malus (neutre)
$C_{CO} > C_{CL}$	→ malus est appliqué

VALEURS DU FACTEUR BONUS-MALUS (F_{BM}) EN FONCTION DE LA DIFFÉRENCE RELATIVE (Δ):

Δ (%)	$\Delta = -100$	$-100 < \Delta \leq 0$	$0 < \Delta \leq 33$	$33 < \Delta \leq 100$	$\Delta > 100$
F_{BM}	0,85	1,0	1,1	1,3	1,5
Taux *	0,553%	0,65%	0,715%	0,845%	0,975%

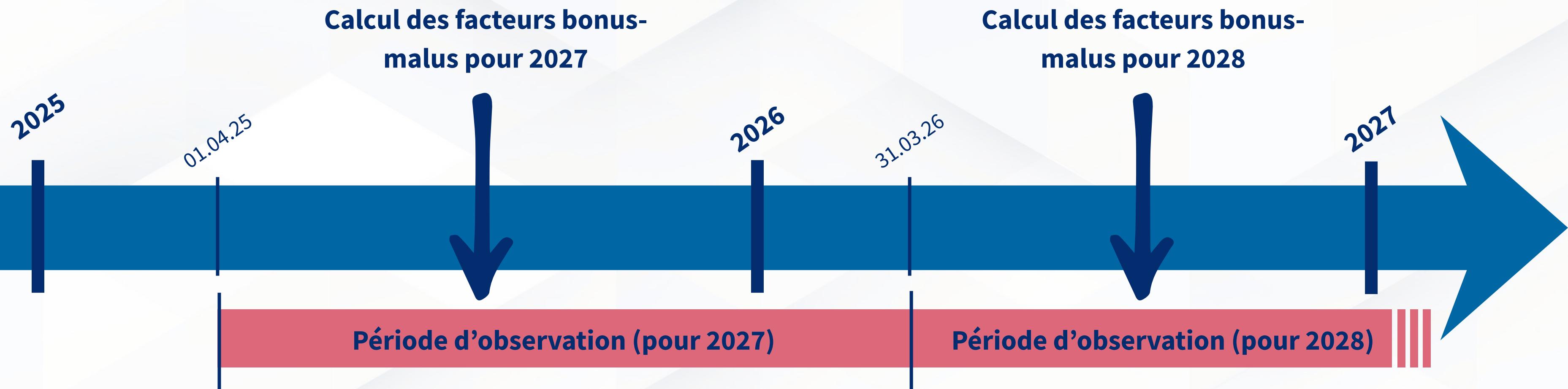
(*) sur base du taux de cotisation de base de 0,65 % pour l'exercice 2026

LE FACTEUR BONUS-MALUS

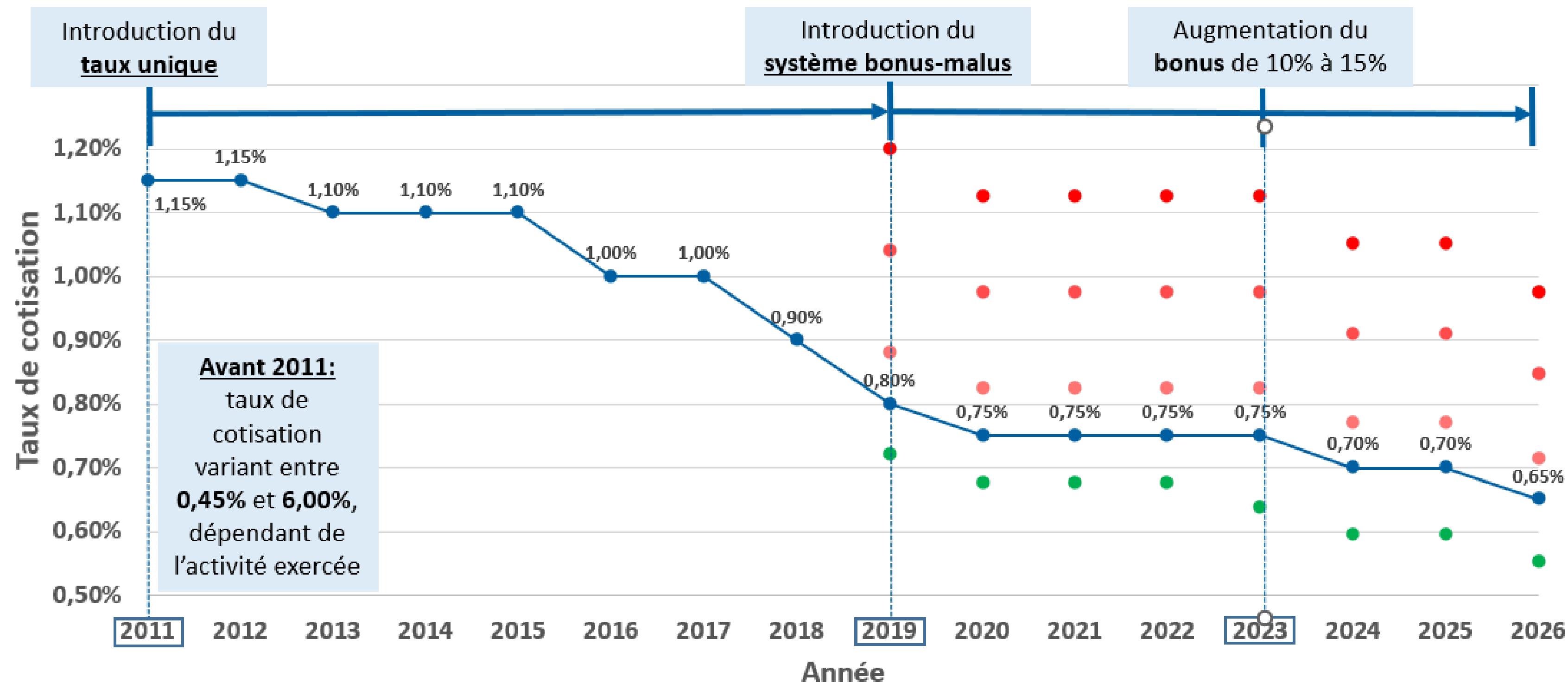
- Le facteur bonus-malus peut prendre les valeurs suivantes:

Facteur bonus-malus	Description
0,85	Bonus de 15 %
1,0	Ni bonus ni malus (facteur neutre)
1,1	Malus de 10%
1,3	Malus de 30%
1,5	Malus de 50%

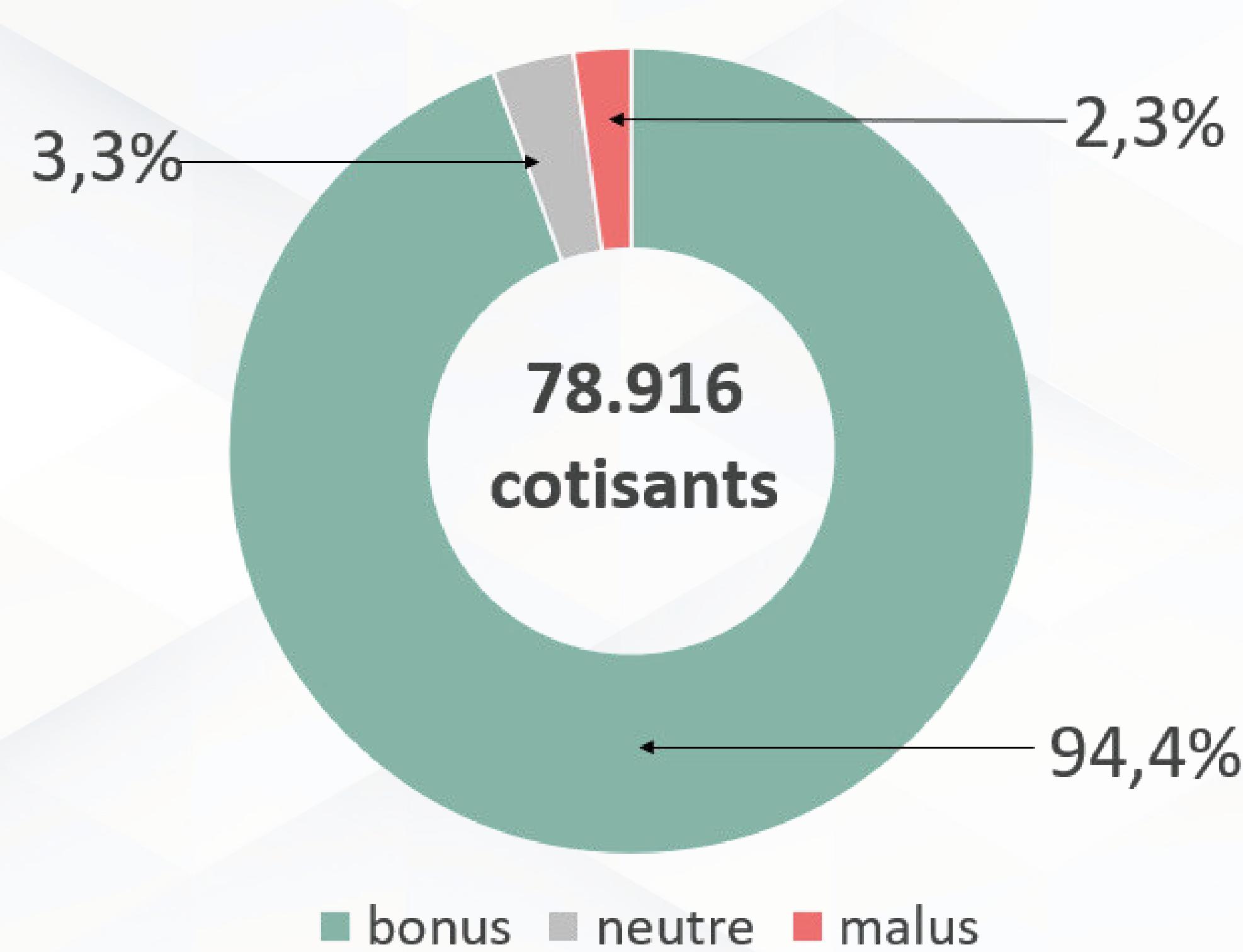
SYSTÈME BONUS-MALUS



ÉVOLUTION DU TAUX DE COTISATION



STATISTIQUES SBM POUR 2025



FOIRE AUX QUESTIONS (SBM)



Thème(s)

- [Déclarer un accident / une maladie professionnelle](#)
- [Système bonus-malus](#)
- [Suivi du dossier](#)
- [Dégât matériel au véhicule automobile](#)
- [Dégât matériel accessoire](#)
- [Autres](#)

- + 1. « Système bonus-malus » - de quoi s'agit-il ?
- + 2. Comment les facteurs bonus-malus individuels sont-ils déterminés ?
- + 3. Quels accidents sont pris en compte pour la détermination des facteurs bonus-malus ?
- + 4. Est-ce qu'il est possible de recevoir une liste des accidents considérés pour le calcul du facteur bonus-malus individuel ?
- + 5. Le taux de cotisation dépend-il directement de la classe de risques ?
- + 6. Pourquoi un malus vous a été attribué, alors que vous n'avez pas eu d'accidents du travail [graves] récemment au sein de votre entreprise ?
- + 7. Pourquoi l'AAA ne vous a-t-elle pas attribué un bonus, alors que vous n'avez pas eu d'accident du travail récemment au sein de votre entreprise ?
- + 8. Quelles prestations sont prises en compte pour la détermination du facteur bonus-malus ?
- + 9. Pourquoi le montant indiqué des coûts de vos accidents du travail s'avère-t-il si élevé ?
- + 10. Pourquoi le bonus maximal n'est-il que de 10%, alors que le malus maximal est de 50% ?

PERSONNES ET RISQUES ASSURÉS

PERSONNES ASSURÉS

RÉGIME GÉNÉRAL (ART. 85 CSS)

- Salariés
- Travailleurs intellectuels indépendants et commerçants
- Fonctionnaires et employés publics
- Agriculteurs, viticulteurs, horticulteurs indépendants
- Apprentis d'une formation professionnelle indemnisée

RÉGIMES SPÉCIAUX (ART. 91 CSS)

- Ecoliers, élèves, étudiants
- Demandeurs d'emploi dans une mesure d'insertion professionnelle
- Bénévoles du domaine social, familial, thérapeutique, etc.
- ...



RISQUES ASSURÉS



ACCIDENT DU TRAVAIL

Article 92 du CSS

ACCIDENT DE TRAJET

Article 93 du CSS



MALADIES PROFESSIONNELLES

Articles 94 + 95 du CSS + AGD du 30 juillet 1928

CONDITIONS PRÉLIMINAIRES COMMUNES

La prise en charge par l'AAA d'un accident du travail / de trajet ou d'une maladie professionnelle presuppose qu'une personne assurée au Luxembourg subisse lors d'une activité assurée au Luxembourg:

- un accident ayant entraîné une lésion corporelle traumatisante
ou
- une maladie professionnelle ayant sa cause déterminante dans l'activité professionnelle assurée

ACCIDENT DU TRAVAIL

DÉFINITION:

Celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion du travail.



ELÉMENTS CONSTITUTIFS

- Intervention soudaine (distinction avec maladie professionnelle)
- Lésion traumatique en relation avec l'accident (toute lésion de l'organisme, apparente ou non, interne ou externe, profonde ou superficielle)

ACCIDENT DE TRAJET

DÉFINITION:

Celui survenu sur le trajet d'aller et de retour

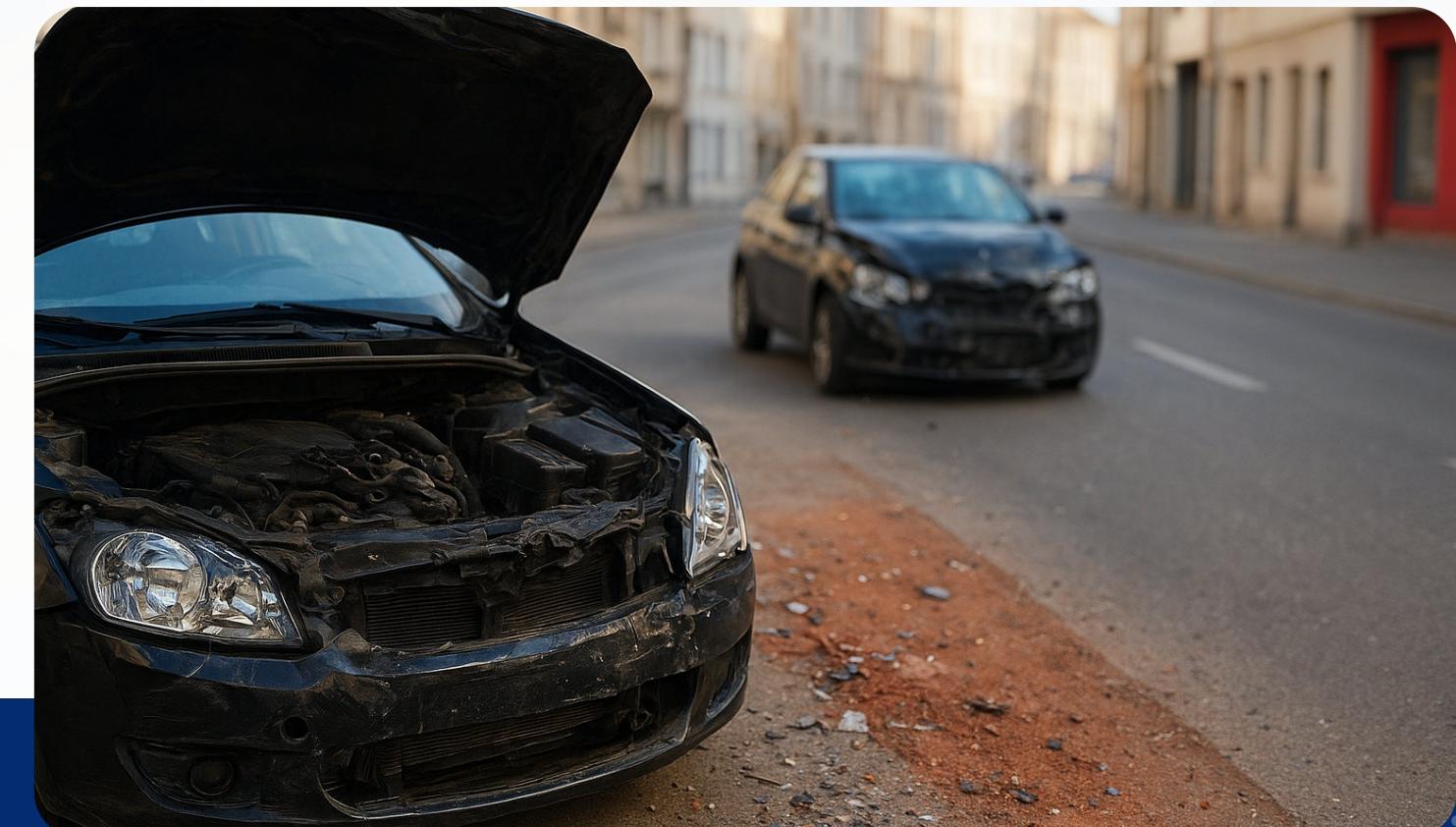
- entre la résidence et le lieu de travail
- entre le lieu de travail et le lieu où l'assuré prend habituellement son repas

EXTENSIONS

- détour si covoiturage régulier
- trajet pour déposer / reprendre son enfant

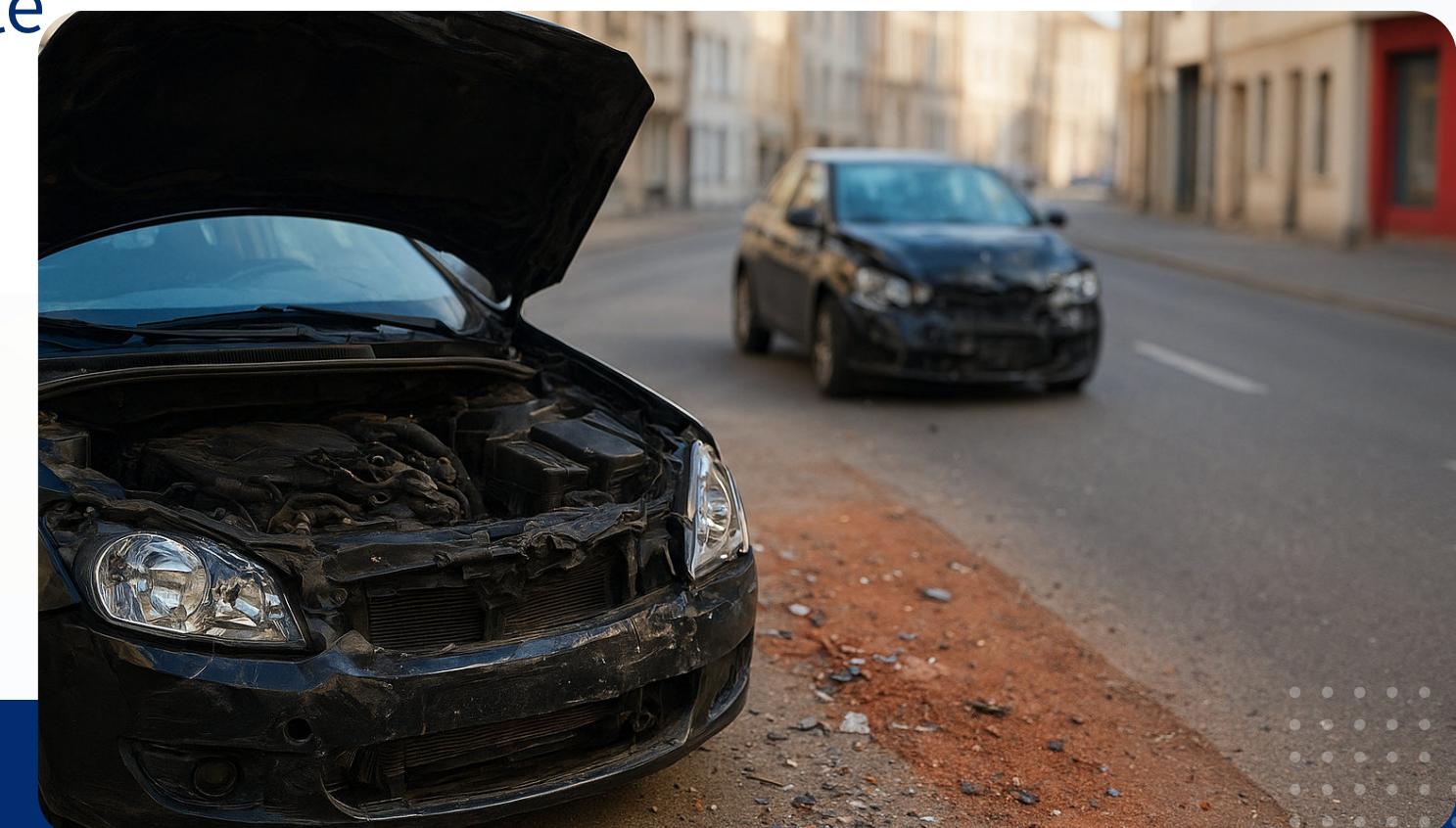
CHEMINS ASSURÉS

- Lésions corporelles : voirie privée et publique
- Dégâts aux véhicules : voirie publique



SUPPRESSION DE LA COUVERTURE

- **Interruption** ou **détour** pour un motif privé/personnel sauf nécessité essentielle de la vie courante
- **Faute lourde** de l'assuré (faute grave commise en connaissance du risque encouru avec acceptation de la probabilité d'un dommage) p.ex.
 - abus d'alcool
 - infraction grave aux dispositions du Code de la route



MALADIES PROFESSIONNELLES

DÉFINITION:

Celle qui a sa cause déterminante dans l'activité professionnelle assurée.

ELÉMENTS CONSTITUTIFS

- une exposition professionnelle à un risque spécifique (chimique, physique, infectieux ou parasitaire,...)
- une maladie contractée avec une très grande probabilité par suite de l'exposition professionnelle à un risque spécifique

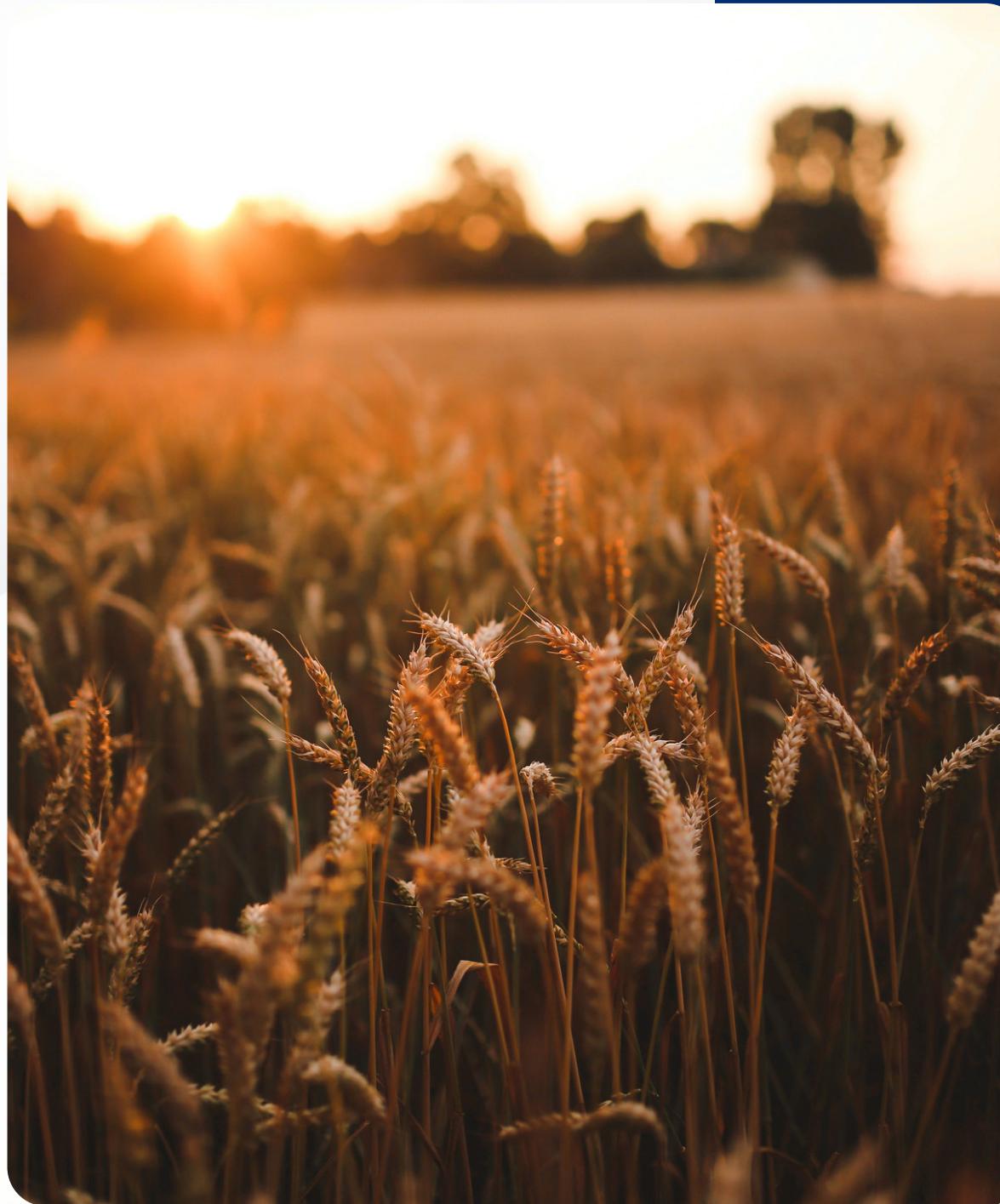
Maladie figurant au tableau des maladies professionnelles: présomption d'imputabilité en cas d'exposition prouvée

Maladie non inscrite au tableau des maladies professionnelles: preuves à rapporter par l'assuré

Tableau des maladies professionnelles (RGD du 01/08/2016).



ASSURANCE VOLONTAIRE



- Terres agricoles
- Forêts et pépinières
- Vignobles
- Vergers
- Maraîchages

→ Les cotisations sont fixées annuellement en fonction de la surface des terrains cultivés et la nature de la culture, à savoir au minimum:

- 3 hectares de terres agricoles
- 0,10 hectare de vignobles
- 0,50 hectare de forêts ou pépinières
- 0,30 hectare de vergers
- 0,25 hectare de maraîchages

DÉCLARATIONS ET PROCÉDURES

DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL / DE TRAJET (RGD DU 17.12.2010)

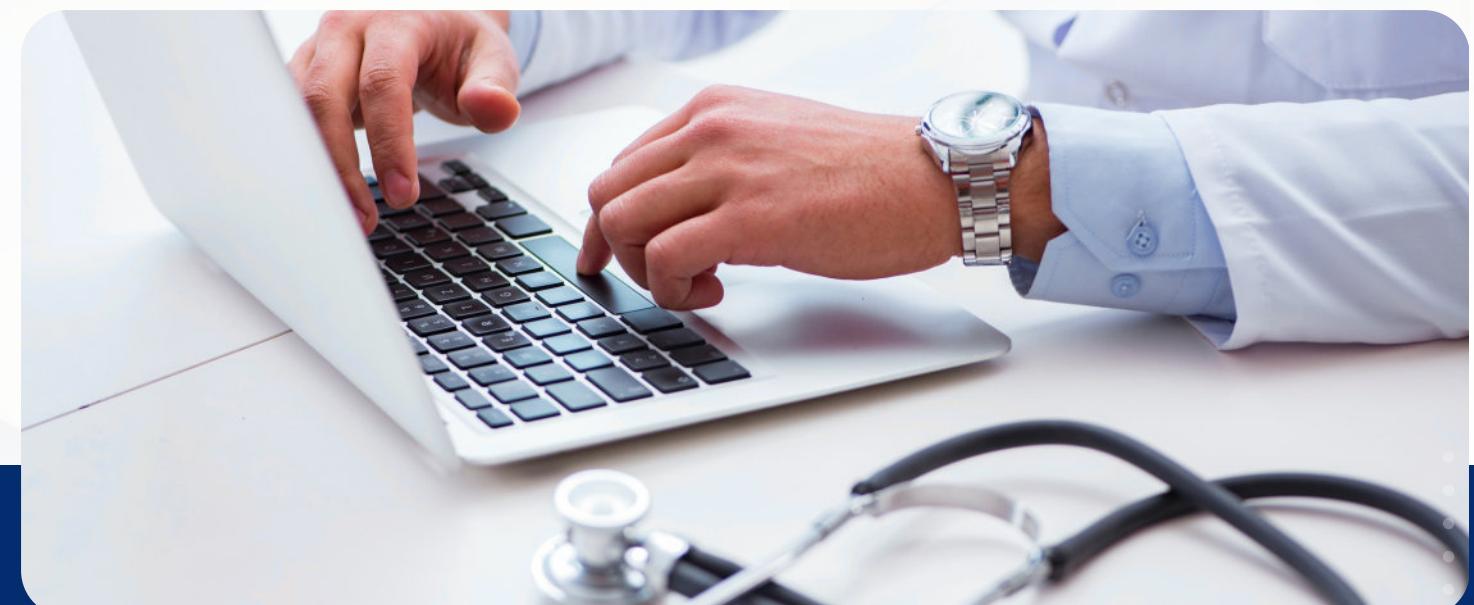


- par l'employeur/représentant et, à défaut, par l'assuré
- au plus tard 1 an après
- pour chaque accident du travail ou de trajet ayant causé une lésion traumatique ou un dégât au véhicule
- l'assuré doit en aviser immédiatement son employeur/représentant
- (mesures de prévention, preuves)
- instruction par l'AAA sur base du dossier / enquête /expertise



DÉCLARATION MÉDICALE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

- par le médecin traitant avec indication précise du diagnostic et du numéro correspondant au tableau des maladies professionnelles
- en principe, au plus tard 1 an à p. de la connaissance de l'origine professionnelle de la maladie
- déclaration patronale sur l'exposition au risque: par l'employeur dans le cadre de l'instruction d'une maladie professionnelle
- rapports médicaux relatifs à la maladie à fournir par l'assuré
- instruction sur base du dossier / étude du poste de travail / expertise



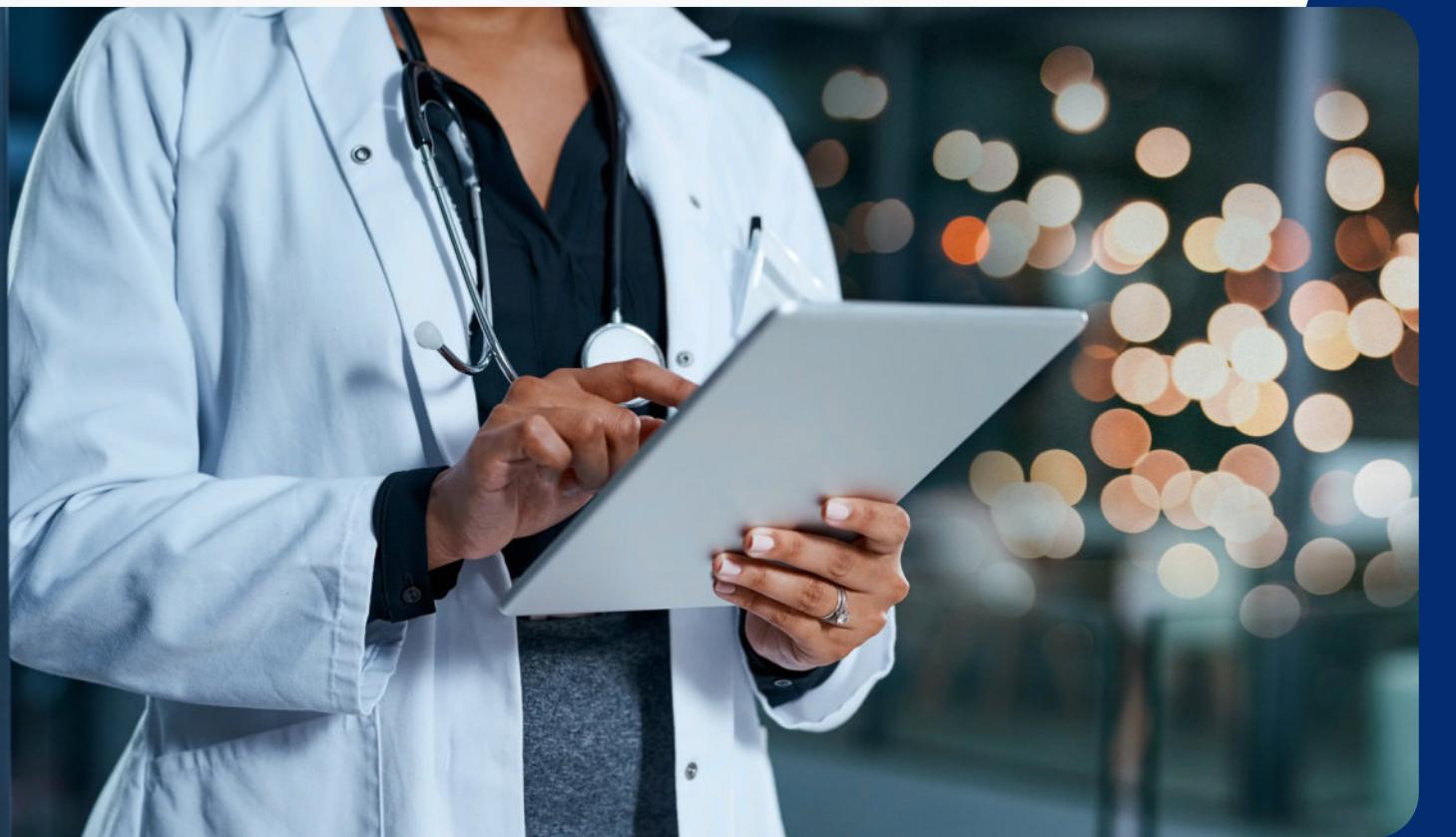
DÉCISIONS ET RECOURS

- **décision présidentielle** motivée susceptible d'opposition dans les 40 jours à p. de la notification
- **décision** motivée du **conseil d'administration** susceptible d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale dans les 40 jours
- **jugement** du **CASS** susceptible d'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale: 40 jours
- **arrêt** du **CSSS** (susceptible d'un pourvoi en cassation dans certains cas limités)



PRESTATIONS

(DEPUIS LE 01.01.2011)



SOINS DE SANTÉ

- traitement médical stationnaire et ambulatoire
- médicaments et prothèses
- analyses et examens de laboratoire
- traitement de réhabilitation, cures thérapeutiques
- prestations de l'assurance dépendance

DÉGÂT MATÉRIEL

- **Dégât au véhicule si:**

1. Accident sur la voie publique
2. Dommage non indemnisable à un autre titre
3. Indemnisation avec application systématique d'une franchise légale fixée à 2/3 du SSM mais plus besoin de prouver une lésion corporelle

- **Dégât matériel accessoire** à une lésion corporelle (p.ex. dégât vestimentaire)

→ demande à faire endéans l'année de l'accident



PRESTATIONS PENDANT LES 78 PREMIÈRES SEMAINES

13 PREMIÈRES SEMAINES (EN MOYENNE) SI ITT IMPUTABLE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL:

- salariés: l'AAA prend en charge les 80% du salaire que la Mutualité des employeurs a remboursé à l'employeur tenu de continuer à payer le salaire
- non salariés: l'indemnité (80 % de l'assiette cotisable) payée par la Mutualité pour compte et à charge de l'AAA

APRÈS +/-13 SEMAINES: INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE DE MALADIE

- calcul et conditions cf. assurance maladie (max. 78 semaines au cours d'une période de référence de 104 semaines)
- payée par la CNS pour compte et à charge de l'AAA





RENTE COMPLÈTE

- incapacité de travail totale due à l'accident
- fin du droit / pas de droit à l'indemnité pécuniaire
- défaut de conservation de la rémunération



RENTE PARTIELLE

- perte de salaire due aux séquelles de l'accident
- perte de 10% au moins après reprise d'une activité
- incapacité permanente de 10% au moins à la consolidation



RENTE PROFESSIONNELLE D'ATTENTE EN CAS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

- impossibilité d'exercer dernier poste de travail due à l'accident
- remplace l'indemnité de chômage + l'indemnité d'attente jusqu'au reclassement
- inscription à l'ADEM + mesures de reconversion
- incapacité permanente de 10% au moins à la consolidation

INDEMNITÉS POUR PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX



Indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément (art.119 du CSS)

si séquelles définitives de l'accident, fonction du taux d'incapacité permanente (capital si taux d'IPP $\leq 20\%$, sinon paiement mensuel)



Indemnité pour préjudice moral (ssi taux d'IPP)

pour indemniser les souffrances endurées jusqu'à la consolidation

Forfaits: RDG 17.12.2010 (1: 88€ - 7: 7.297€ n.i. 100)



Indemnité pour préjudice esthétique (ssi taux d'IPP)

pour indemniser le dommage subi en raison de cicatrices, troubles de la marche, amputations et prothèses, ...

Forfaits: RGD 17.12.2010 (1: 58€ - 7: 7.297€ n.i. 100)

à demande à faire endéans les 3 ans de la consolidation

PRESTATIONS DES SURVIVANTS

- Rente de survie pour le conjoint / partenaire survivant (complément dans la pension de survie, payé par l'organisme de pension à charge de l'AAA)
- Rente de survie pour les enfants orphelins (complément dans la pension de survie)
- Indemnité pour dommage moral (forfaits: RGD 17.12.2010)
 - conjoint et partenaire (3.649€ n.i. 100)
 - enfants orphelins (3.649 € n.i. 100)
 - père et mère (2.189 € n.i. 100)
 - toute personne qui a vécu en communauté domestique avec l'assuré au moment du décès depuis 3 ans au moins (1.459€ n.i. 100)



LIMITATION DES PRESTATIONS À CHARGE DE L'AAA: CLÔTURE DU DOSSIER

- **d'office** (sans avis médical et décision obligatoires) **3 mois** après l'accident si $ITT \leq$ à 8 jours consécutifs à l'accident
- **d'office 12 mois** après l'accident si $ITT >$ à 8 jours sauf avis contraire du Contrôle médical de la sécurité sociale
- à tout moment **sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale** (avec décision)
→ réouverture possible si conditions remplies (demande moyennant le formulaire prescrit)



PRÉVENTION DES ACCIDENTS

SERVICE PRÉVENTION



- Créé en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail
- Historiquement, son rôle était limité à l'élaboration et le contrôle de l'observation des prescriptions de prévention
- Aujourd'hui, ses missions sont:
 - information, conseil et sensibilisation à la SST
 - mise à disposition de matériel didactique (brochures, affiches)
 - conseil en matière de gestion de la SST dans les entreprises
 - formations
 - contrôles et surveillance des dispositions légales et réglementaires en matière de SST
 - élaboration de recommandations de prévention
 - campagnes de prévention
 - analyse des causes d'accidents et de maladies professionnelles, enquêtes et études de postes de travail
 - gestion du système bonus-malus

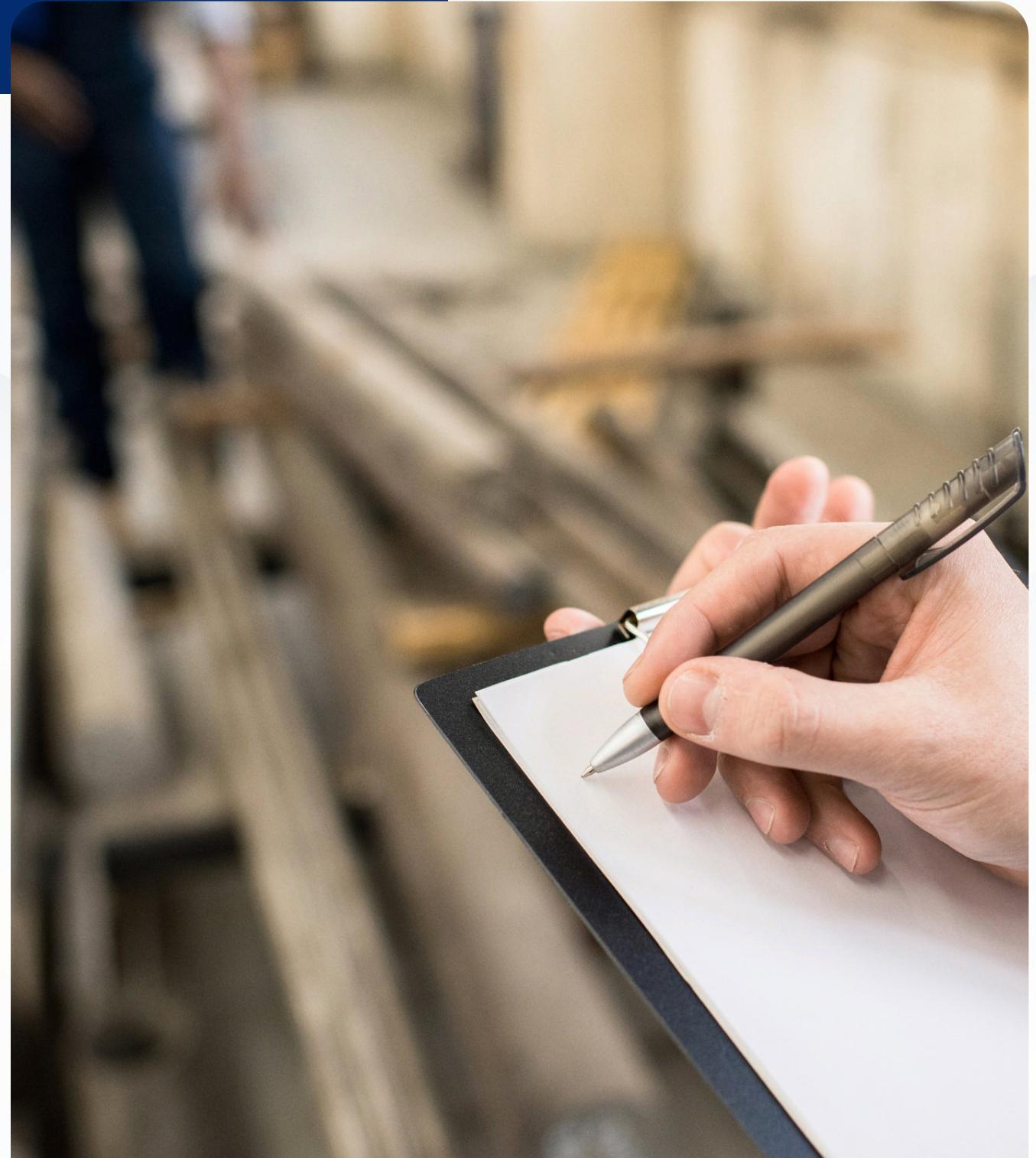
Contrôles

Les agents de l'AAA surveillent le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et santé au travail, notamment les dispositions du **livre III, titre premier du Code du travail intitulé «Sécurité au travail»**:

Obligations des employeurs

- Services de protection et de prévention
- Premiers secours, lutte contre l'incendie, évacuation des salariés, danger grave et immédiat
- Information des salariés
- Consultation et participation des salariés
- Formation des salariés

Obligation des salariés



Contrôles

Pour les contrôles, les agents de l'AAA procèdent conformément aux articles L. 614-3 et L.614-4 du Code du travail en matière de sécurité et santé au travail. Ils ont le droit notamment:

- d'accéder librement et sans avertissement préalable aux chantiers, établissements et immeubles
- de prendre l'identité et de fixer par l'image de personnes se trouvent sur les lieux de travail
- de procéder à tout examen, enquête contrôle et d'avoir accès à toute information ou documentation jugées nécessaires pour s'assurer de l'observation des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles
- de documenter par l'image les non-conformités constatées
- d'effectuer ou de faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations
- de prélever ou de faire prélever et d'analyser ou de faire analyser des échantillons de matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge

→ Lorsque les agents de l'AAA rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

MESURES REPRESSIVES

AAA.lu

ITM :

- amendes
- fermeture de chantiers
- consignations de machines ou d'installations

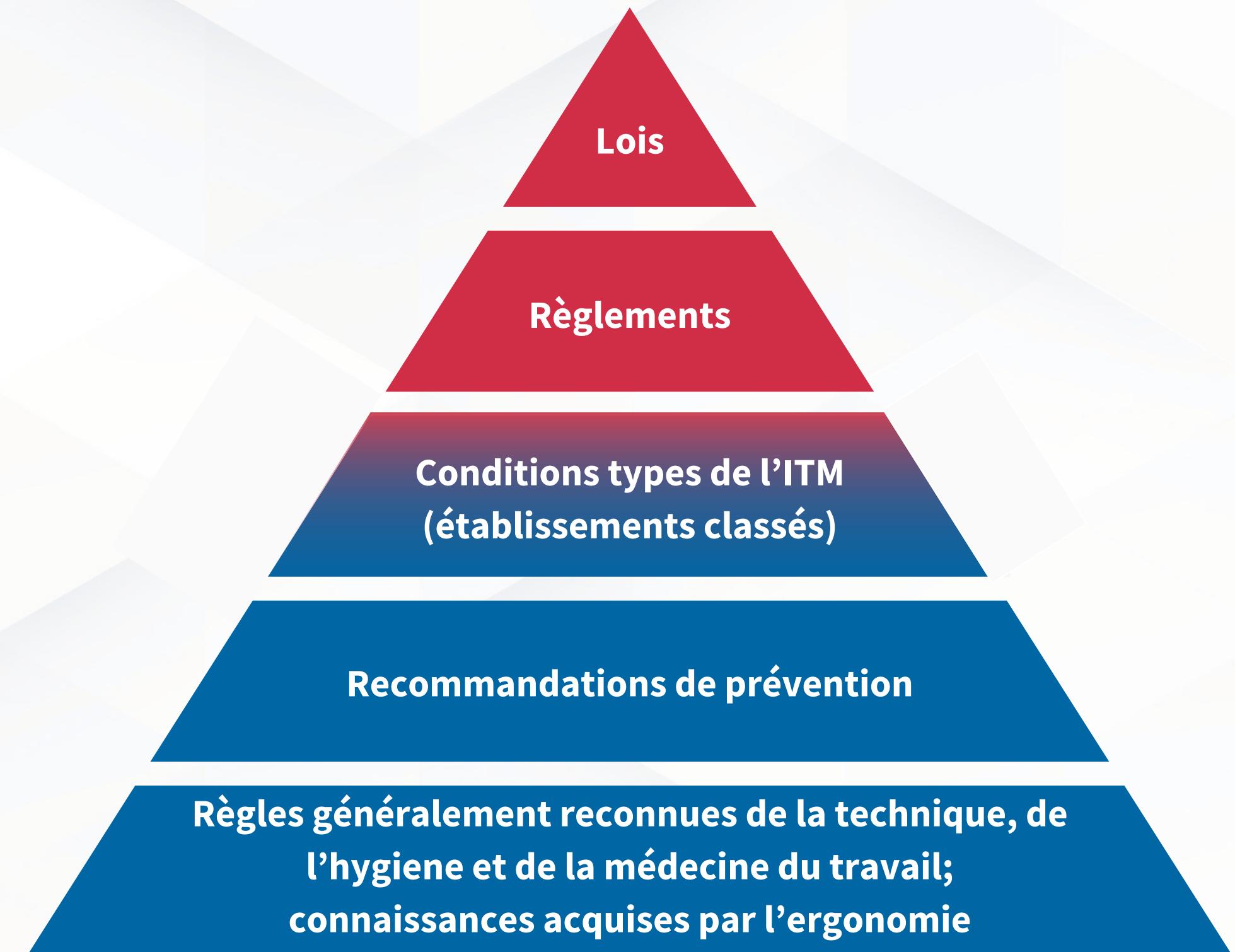
Parquet: Amendes et peines d'emprisonnement (suite à une plainte de l'AAA) pour infractions aux dispositions du livre III – titre premier du Code du travail intitulé « Sécurité au travail » (art. L.314-4):

- toute infraction aux obligations des employeurs (art. L.312-1 à L.312-8 et L.314-2 à l'exception des art. L.312-6 et L.312-7) et des règlements et arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 à 25.000 euros
- toute infraction aux obligations des salariés (art. L.313-1) et des règlements et arrêtés pris en leur exécution est punie d'une amende de 251 à 3.000 euros

AAA: Amendes administratives pour non-exécution ou exécution tardive d'obligations imposées par le Code de la Sécurité Sociale (art. 445 et 447):

- employeur: jusqu'à 2.500 €
- assuré: jusqu'à 750 €

HIÉRARCHIE DES DISPOSITIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE SST



RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION

- **règles de l'art** en matière de prévention des risques
- élaborées par le Service Prévention de l'AAA et avec le concours d'experts que le conseil d'administration de l'AAA a choisis en raison de leur expérience professionnelle.



- [R00 Introduction – Recommandations de prévention](#)
- [R01 Recommandations générales – Recommandations de prévention](#)
- [R02 Conduite d'engins en sécurité – Recommandations de prévention](#)
- [R03 Travaux de construction et de second oeuvre – Recommandations de prévention](#)
- [R04 Echelles et marchepieds – Recommandations de prévention](#)
- [R05 Engins de chantier – Recommandations de prévention](#)
- [R06 Chariots de manutention – Recommandations de prévention](#)
- [R07 Ponts éléveurs – Recommandations de prévention](#)
- [R08 Véhicules – Recommandations de prévention](#)
- [R09 Grues – Recommandations de prévention](#)
- [R10 Équipements de travail mus par force motrice – Recommandations de prévention](#)
- [R11 Machines et installations pour le travail du bois et de matériaux similaires – Recommandations de prévention](#)
- [R12 Soudage, oxycoupage et procédés semblables – Recommandations de prévention](#)
- [R13 Mise en œuvre de produits de revêtement – Recommandations de prévention](#)
- [R14 Travaux sur et à proximité d'installations et matériel électriques – Recommandations de prévention](#)
- [R15 Agents biologiques et travaux dans le secteur de la santé – Recommandations de prévention](#)
- [R16 Agriculture, sylviculture, horticulture et viticulture - Recommandations de prévention](#)
- [R17 Échafaudages de pied – Recommandations de prévention](#)
- [R18 Echafaudages roulants – Recommandations de prévention](#)
- [R19 Travaux en hauteur en sécurité - Recommandations de prévention](#)

- ne font pas partie de la réglementation en tant que telle et l'ambition des auteurs n'est pas de fixer des contraintes supplémentaires à la législation existante, mais d'aider les employeurs et les salariés à remplir au mieux leurs obligations légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail.
- complément à la législation en vigueur, notamment au livre III intitulé «Protection, sécurité et santé des travailleurs» du Code du travail ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ce livre. En attirant l'attention sur un risque et en proposant des mesures susceptibles de l'éviter ou de le réduire, les recommandations permettent à l'employeur ou au salarié à prendre conscience du risque concerné et à mettre en œuvre les moyens propres à le prévenir.
- d'autres moyens peuvent cependant être employés dans la mesure où ils permettent d'apporter le même degré de sécurité et de santé au travail.



FORMATIONS DE SÉCURITÉ DÉFINIES DANS LES RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION



CONDUITE D'ENGINS EN SÉCURITÉ



PRÉPARATION À L'HABILITATION
ÉLECTRIQUE



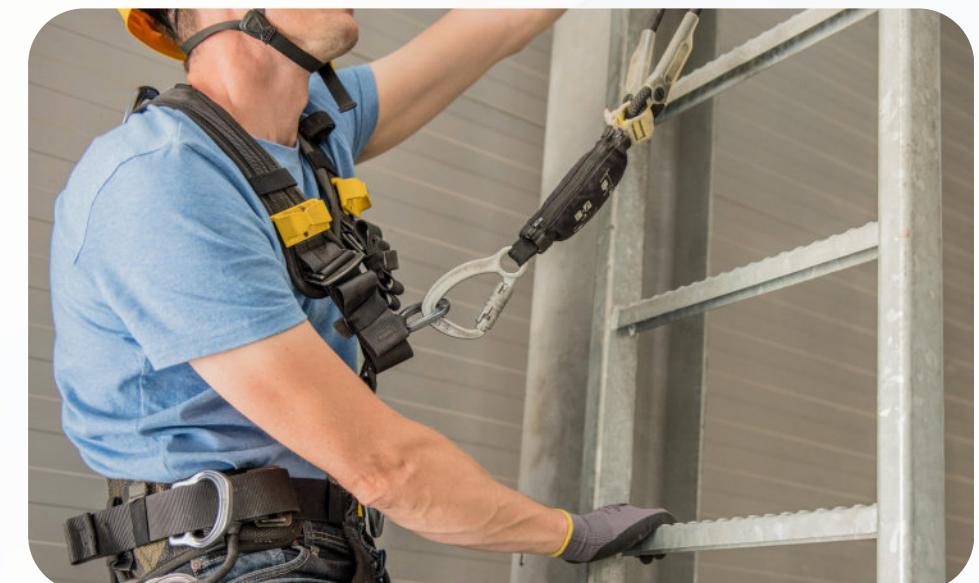
TRAVAUX EN SÉCURITÉ AVEC
TRONÇONNEUSE,
DÉBROUSSAILLEUSE, TAILLE-HAIES



ECHAFAUDAGES DE PIED



ECHAFAUDAGES ROULANTS



TRAVAUX EN HAUTEUR EN SÉCURITÉ

LABEL « SÉCHER & GESOND MAT SYSTEM »



Dans un souci d'aider les entreprises à mettre en place une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail, l'AAA a créé un label de qualité en matière de SST. Avec ce label, destiné aux petites entreprises, l'AAA vise à encourager les efforts particuliers des employeurs en matière de prévention des risques, tout en minimisant le volet administratif.

Les atouts du label sont :

- Promotion de la sécurité et de la santé au travail.
- Conseil personnalisé, accompagnement et suivi de l'entreprise en vue d'une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail.
- Augmentation de la motivation des salariés.
- Amélioration de la sécurité et de la santé au travail et diminution du nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Diminution des coûts et des absences engendrés par les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- Image de qualité en matière de sécurité et santé au travail.
- Visibilité à travers différentes médias

PRIX SÉCURITÉ-SANTÉ AU TRAVAIL



- L'objectif du prix est de **valoriser des mesures ou produits particulièrement innovants** dans le domaine de l'amélioration de la sécurité, de la santé et du bien-être au travail.
- 5 prix d'une valeur de 5.000 € ainsi qu'une vidéo corporate seront remis aux lauréats dans 3 catégories différentes :
 - Catégorie d'entreprise – volet sécurité (entreprise de moins de 50 salariés et entreprise de plus de 50 salariés)
 - Catégorie d'entreprise – volet santé et bien-être (entreprise de moins de 50 salariés et entreprise de plus de 50 salariés)
 - Catégorie organisation faisant fonction d'agent multiplicateur en matière de sécurité, de santé et/ou de bien-être au travail
- Parmi ces 5 lauréats, le « Prix du Public » sera voté en ligne et permettra au public d'élire son projet préféré. Le gagnant recevra 2.000 € supplémentaires.

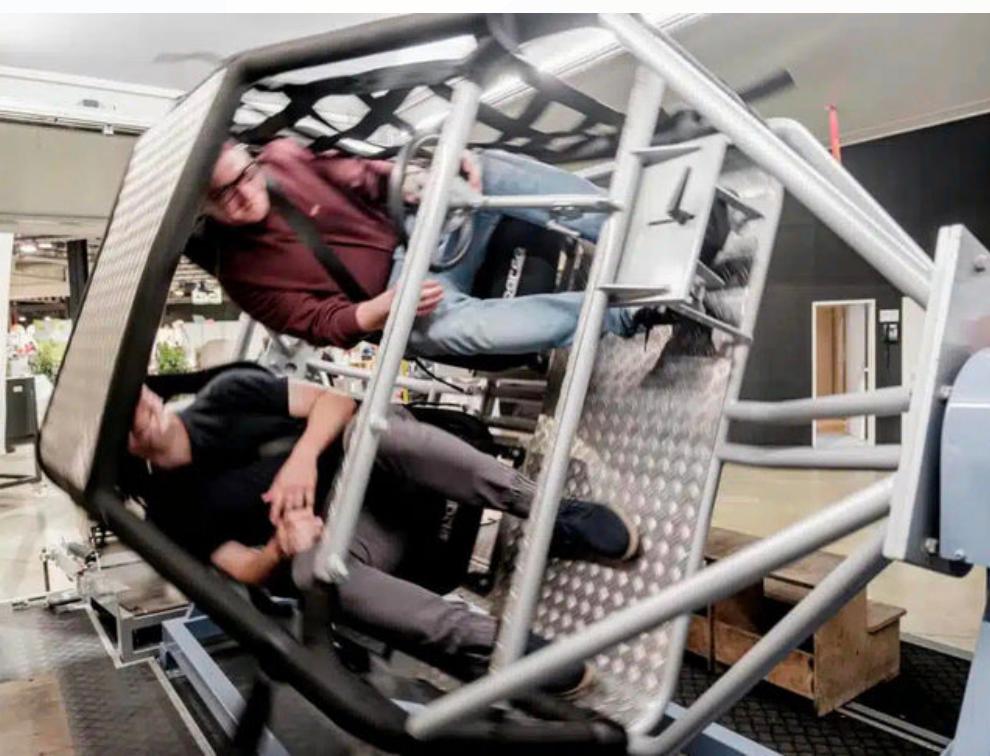
→ Les vidéos présentant les projets des lauréats sont disponibles sur prix.visionzero.lu

PRIX DÉCERNÉ PAR LES MINISTÈRES:

Organisateurs du Prix SST:



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé





Sécurité-Santé au travail. **Tous concernés!**

STRATÉGIE NATIONALE VISION ZERO

- L'AAA est un des initiateurs de la stratégie nationale VISION ZERO qui fait appel à la **promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être au travail**, dans le but de **réduire le nombre et la gravité des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles** au Grand-Duché de Luxembourg.
- Mars 2016: Lancement de la VISION ZERO lors du Forum SST
- Octobre 2022: le Gouvernement luxembourgeois donne son accord pour la VISION ZERO comme stratégie nationale

ADHÉSION DES ENTREPRISES



INSCRIPTION

Formulaire en ligne sur
www.visionzero.lu
Confirmation d'inscription par e-mail



LISTE DES ADHÉRENTS

Publication de l'entreprise sur la liste
des adhérents
Actuellement 340 entreprises



PLAN D'ACTION

Mettre en oeuvre un plan d'action
qui tient compte des 4 principes et
des 7 règles d'or de la VISION
ZERO

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE L'ENTREPRISE POUR RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA GRAVITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,
DES ACCIDENTS DE TRAJET ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

AVANTAGES POUR LES ENTREPRISES

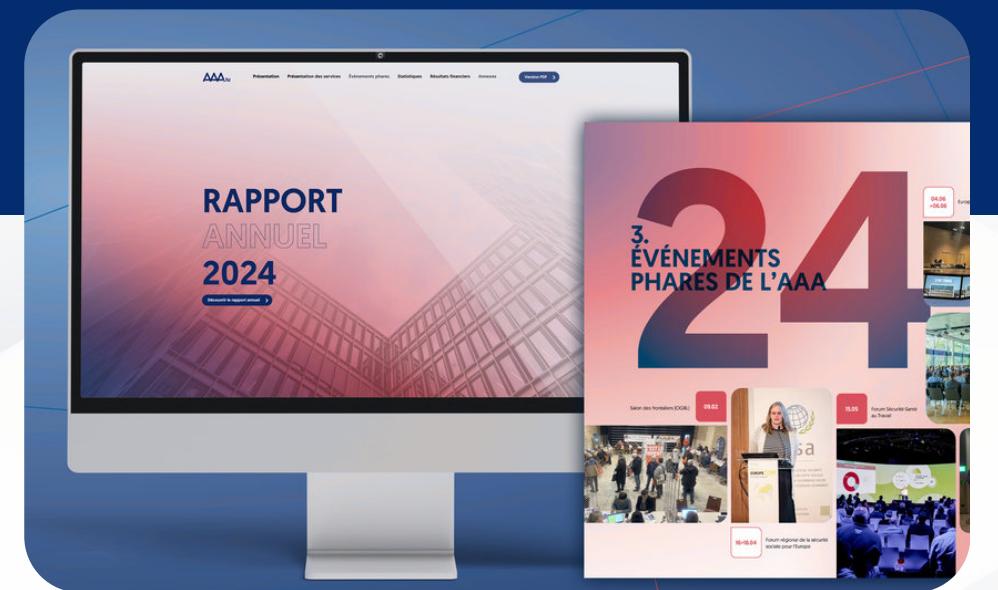
- Diminution des accidents du travail et des maladies professionnelles
- Augmentation de la motivation du personnel et de la productivité
- Impact positif sur l'image de votre entreprise
- Accès à l'espace entreprise (réalisation d'affiches VISION ZERO personnalisées, commande de gadgets personnalisés, gestion des données de l'entreprise, téléchargement annuel du plan d'action, ...)
- Mise à disposition du logo VISION ZERO « Entreprise engagée »
- Faire partie de la communauté nationale pour la prévention des accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles

**Engagez-vous
dans la stratégie
nationale**

VISION
ZERO
RISQUES
ACCIDENTS
MORTS

Sécurité-Santé au travail. Tous concernés!

PUBLICATIONS

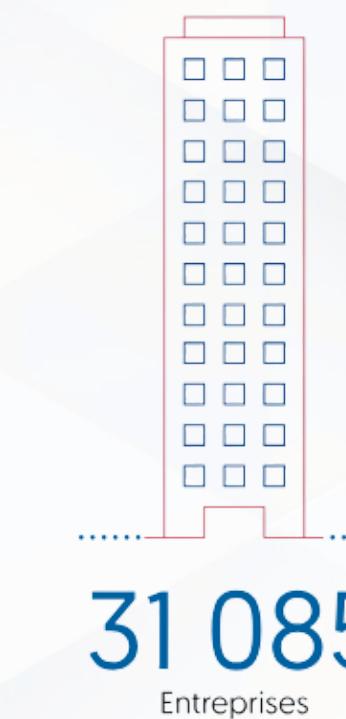
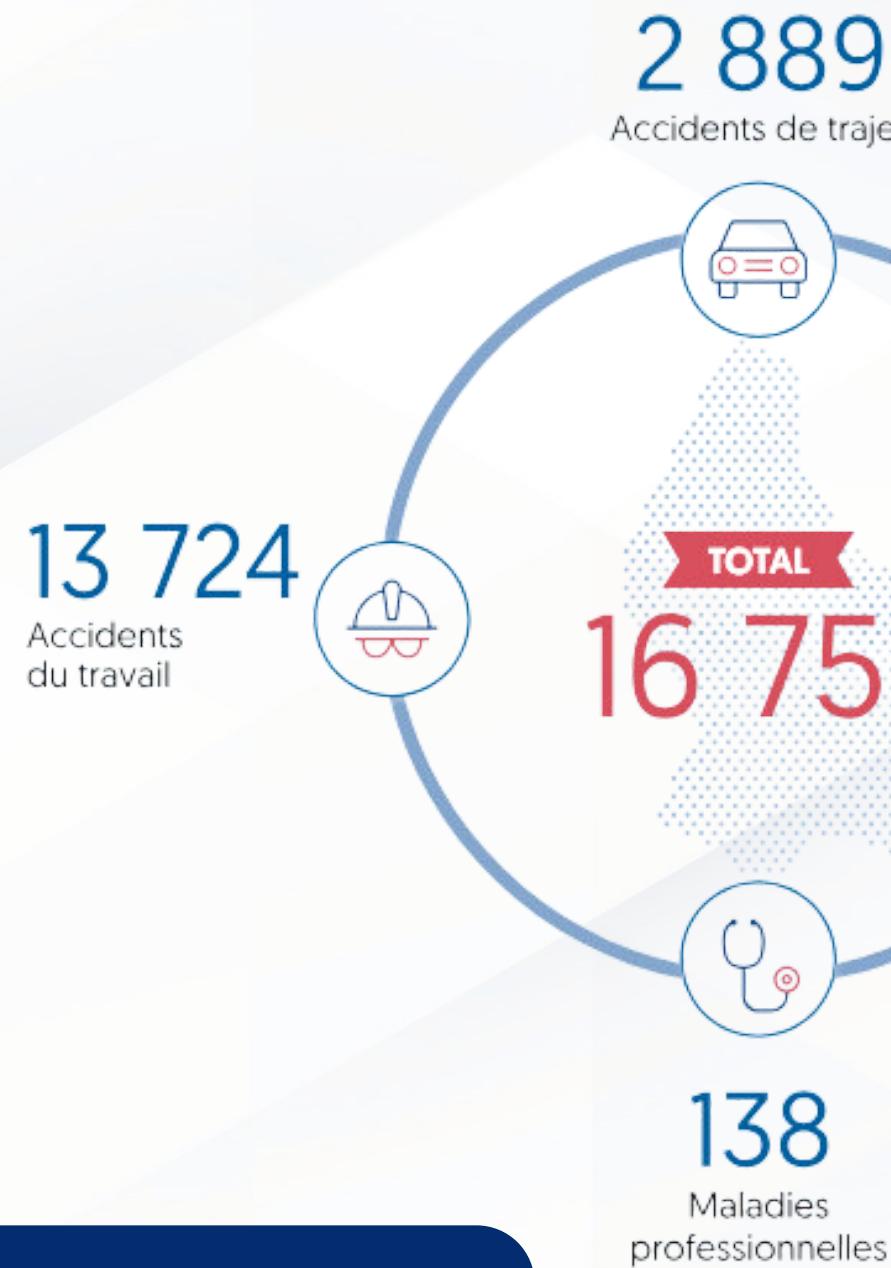


- Téléchargez toutes nos publications sur www.aaa.lu
- Une partie de nos publications y peuvent être commandées.

STATISTIQUES

CHIFFRES CLÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL 2024

Le régime général couvre toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.



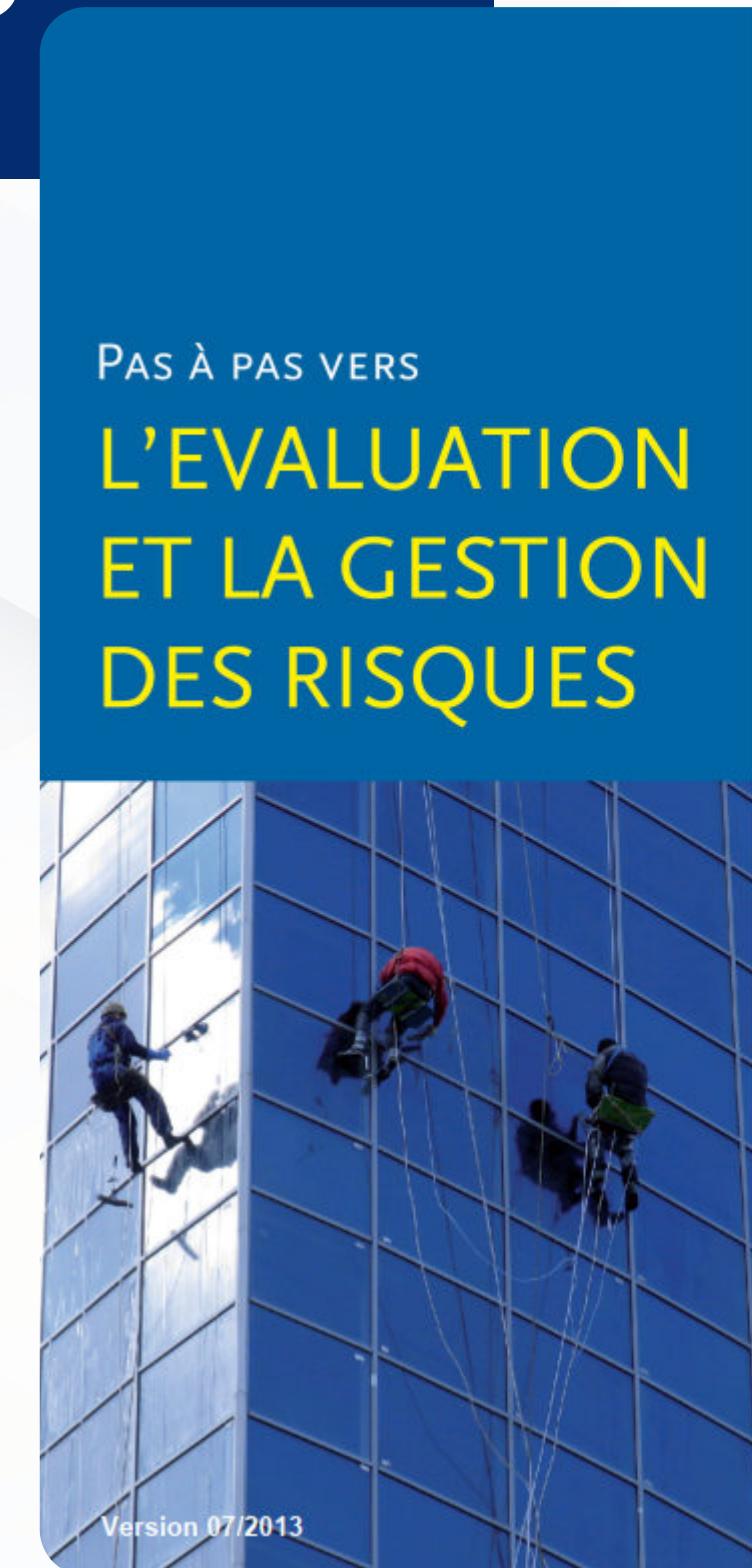
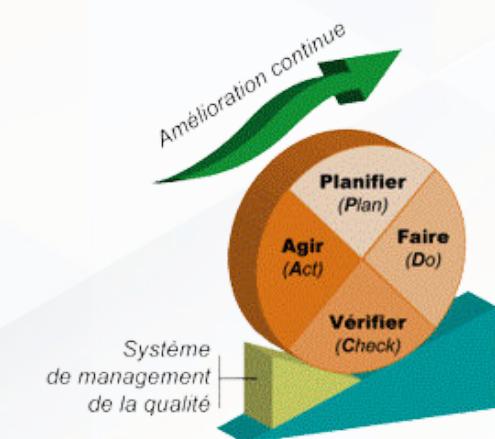
ÉVOLUTION DU TAUX DE FRÉQUENCE (2024)



EVALUATION DES RISQUES

EVALUATION DES RISQUES

- Liste exhaustive des risques de l'entreprise
- Choix d'une méthode pour l'évaluation des risques
- Tableau de référence de la méthode choisie
- Tableau d'évaluation des risques
- Tableau de réévaluation des risques
- Méthode Kinney-Wiruth:
 - <https://aaa.public.lu/content/dam/aaa/fr/formations/salaries-designes/analyse-des-risques-selon-la-mthode-kinney-et-wiruth-fr-2024.xlsx>
 - <https://aaa.public.lu/content/dam/aaa/fr/formations/salaries-designes/facteurs-kinney-wiruth.pdf>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé



📞 +352 261915-1

🌐 www.aaa.public.lu

✉️ prestations.aaa@secu.lu | prevention.aaa@secu.lu

📍 4, rue Mercier | L-2144 Luxembourg

🌐 [AssociationAssuranceAccident](https://www.facebook.com/AssociationAssuranceAccident)

🌐 [aaa luxembourg](https://www.linkedin.com/company/aaa-luxembourg/)

